



Comite syndical du 17 septembre 2020
CONNERRE

L'An Deux Mil Vingt

Le Dix-sept septembre à quatorze heures

LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE SARTHE, légalement convoqué le 7 septembre 2020, s'est assemblé à la salle des associations de CONNERRÉ

Présents : Formant la majorité des membres en exercice

Membres titulaires de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien :

M. André FROGER, M. Jean-Yves LAUDE, M. Dany BOULAY, M. Jean-Claude LECOMTE, M. Anthony TRIFAUT, M. Alain COURTABESSIS

Membres titulaires de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise

M. Michel ODEAU, M. Régis BOURNEUF, Mme Cécile KNITTEL, M. Éric PAPIILLON

Membres titulaires de la Communauté de Communes des vallées de la Braye et de l'Anille

M. Philippe LEBERT

Membres titulaires de la Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau

M. Guy FOURMY

Membres de la Communauté urbaine Le Mans Métropole

M. Marcel MORTREAU, M. Christian POIRIER, M. Abdelmajid EL ARRASSE

Membres suppléants ayant une voix délibérative :

M. Joël CIRON, Communauté de communes Pays de l'Huisne Sarthoise

M. Pierre BOULARD, Communauté de communes Pays de l'Huisne Sarthoise

M. Pascal CHAUVEAU, Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau

Mme Nathalie BUCHOT, Communauté Urbaine Le Mans Métropole

Absents excusés :

M. Jean-Pierre CIRON, M. Eric DESCOMBES, Communauté de communes Pays de l'Huisne Sarthoise

Mme Laurence HAMET, Communauté de communes du Sud Est du Pays Manceau

M. Laurent GUILLET, Communauté de communes le Gesnois Bilurien

M. Thierry TOUCHE, Communauté Urbains Le Mans Métropole

Invités :

M. BRANDELY Jérôme, technicien de rivière du Syndicat

Mme CARTEREAU Angéline, technicienne de rivière du Syndicat

Mme LE BRETON Carole, secrétaire administrative du Syndicat

Nombre de membres

En exercice (titulaires) : 19

et 8 suppléants

Quorum : 10

Présents : 15 en début de

séance puis 19

Votants : 19 (15

titulaires et 4 suppléants)

Les délégués présents émargent la feuille de présence.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur FROGER André, Président sortant. A été désigné :

- Monsieur Anthony TRIFAUT, secrétaire, le plus jeune des membres du comité syndical
- Monsieur Jean-Yves LAUDE, 1^{er} assesseur
- Madame Cécile KNITTEL, 2^{ème} assesseur

Monsieur Le Président rappelle que suite au renouvellement des conseillers communautaires, il convient d'installer les délégués au sein du comité syndical. Pour se faire chaque communauté de communes et communauté urbaine a transmis la liste des conseillers communautaires qui ont été nommés délégués titulaires ou suppléants pour le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe.

Monsieur Alain COURTABESSIS, le plus âgé procède à l'appel nominal des membres du comité syndical présents et dénombre **15** délégués présents à **14 heures** (12 titulaires et 3 suppléants)

Les conditions de quorum sont réunies.

Délibération N°2020-09-I

I. Election du Président

Pour l'élection du Président, le comité syndical est présidé par son **doyen d'âge**, et le plus **jeune membre** faisant fonction de secrétaire. Cette élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge : le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président du comité syndical est l'organe exécutif du syndicat. Le Président du comité syndical est aussi le Président du bureau. Le Président est élu pour la durée du mandat pour lequel il a été désigné au sein du comité syndical.

Le Président assure les tâches suivantes :

- il convoque le comité syndical et le bureau dans les règles prévues par la loi et le règlement intérieur ;
- il prépare et exécute les délibérations du syndicat ;
- il prépare et exécute le budget ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il a la police des assemblées qu'il préside ;
- il assure la représentation juridique du syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration ;
- il est le chef des services du syndicat.

Il peut se voir déléguer des compétences par le comité syndical et par le bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L5211-9 et suivants du CGCT.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux Vice-Présidents.

Monsieur Alain COURTABESSIS demande alors s'il y a des candidats, au poste de Président.

Monsieur **FROGER André** propose sa candidature.

- Vu les articles L2121-15, L2121-17, L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les articles R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 portant création du syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2020,

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Monsieur Alain COURTABESSIS, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après appel à candidature, a invité chaque membre du comité syndical à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Président. Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier membre du comité syndical, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

M. Alain COURTABESSIS communique les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 15
- Nombre de bulletins dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1 blanc
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- **André FROGER** : 14 voix

ARTICLE UNIQUE : Monsieur André FROGER ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Président et est immédiatement installé.

Délibération N°2020-09-II

II. Composition du bureau et détermination du nombre de Vice-Présidents

Arrivée de M. Philippe LEBERT à 14h20

Le bureau du syndicat est composé au minimum du Président et des vice-présidents. D'autres délégués désignés par le comité syndical peuvent être membres du bureau.

Il est rappelé que le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 20 % de l'effectif légal du comité syndical. Il est proposé de fixer à deux le nombre de Vice-Présidents.

La composition du bureau doit être fixée par délibération du comité syndical. Il est proposé la règle de composition suivante :

- **Le Président**
- **Les deux Vice-Présidents**
- **1 délégué pour chaque communauté de communes et communauté urbaine membre du Syndicat**

La composition du bureau sera actualisée lors de l'adhésion de nouvelles collectivités conformément à cette règle de répartition.

Compte tenu de la composition actuelle du comité syndical, le bureau doit être composé de **8 membres**.

- Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L5721-1 à L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 portant création du syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Considérant la composition actuelle du comité syndical,

LE COMITE SYNDICAL, APRES AVOIR DELIBERE,

- **DETERMINE à deux le nombre de postes de Vice-Présidents.**
- **ADOpte la règle de composition du bureau suivante :**
 - **Le Président**
 - **Les deux Vice-Présidents**
 - **Un délégué pour chaque communauté de communes et communauté urbaine membre du Syndicat**

La composition du bureau sera actualisée lors de l'adhésion de nouvelles collectivités conformément à cette règle de répartition.

Délibération N°2020-09-III

III. Election des Vice-Présidents et des autres membres du bureau

Le comité syndical est invité à procéder à l'élection des deux Vice-Présidents. Cette élection se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas

d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge : le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur **ODEAU Michel** propose sa candidature au poste de 1^{er} Vice-Président.

Monsieur **MORTREAU Marcel** propose sa candidature au poste de 2^{ème} Vice-Président.

Déduction faite du Président et de ses deux Vice-Présidents, 5 membres du bureau sont à désigner.

- Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 portant création du syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2020,

LE COMITE SYNDICAL,

ARTICLE 1 : PROCEDE à l'élection du 1^{er} Vice-président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité chaque membre du comité syndical à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 1^{er} Vice-Président. Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier membre du comité syndical, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur FROGER communique les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 16
- Nombre de bulletins dans l'urne : 16
- Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1 blanc
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- A obtenu :
- **Michel ODEAU** : 15 voix

Monsieur Michel ODEAU ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 1^{er} Vice-Président.

Arrivée de Madame Nathalie BUCHOT à 14h26

ARTICLE 2 : PROCEDE à l'élection du 2^e vice-président.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité chaque membre du conseil syndical à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du 2^e vice-

président. Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier membre du comité syndical, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Monsieur FROGER communique les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 17
- Nombre de bulletins dans l'urne : 17
- Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 2 blancs
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- A obtenu :
- **Marcel MORTREAU** : 15 voix

Monsieur Marcel MORTREAU ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé 2^e vice-président.

Arrivée de Monsieur Régis BOURNEUF et de Monsieur Christian POIRIER à 14h35

ARTICLE 3 : PROCEDE à l'élection des membres du bureau.

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-4, L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité chaque membre du comité syndical à procéder, à bulletin secret, au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection chacun des membres du bureau. Chaque membre du comité syndical, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote. Après le vote du dernier membre du comité syndical, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

➤ **Election du premier membre du bureau**

Monsieur FROGER communique les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9
- A obtenu :
- **Guy FOURMY** : 17 voix

➤ **Election du second membre**

Monsieur FROGER communique les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1 blanc et 1 nul
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

A obtenu :

- **Alain COURTABESSIS** : 17 voix

➤ **Election du troisième membre**

Monsieur FROGER communique les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 2 blancs
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

A obtenu :

- **Cécile KNITTEL** : 17 voix

➤ **Election du quatrième membre**

Monsieur FROGER communique les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1 blanc et 1 nul
- Nombre de suffrages exprimés : 17
- Majorité absolue : 9

A obtenu :

- **Philippe LEBERT** : 17 voix

➤ **Election du cinquième membre**

Monsieur FROGER communique les résultats ci-après :

- Nombre de votants : 19
- Nombre de bulletins dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins blancs ou nuls (à déduire) : 1 blanc
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- **Abdelmajid EL ARRASSE** : 18 voix

Les 5 membres ci-dessous ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés membres du bureau

EPCI - FP	Délégués au sein du bureau
CC du Sud Est du Pays Manceau	Guy FOURMY
CC Le Gesnois Bilurien	Alain COURTABESSIS
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	Cécile KNITTEL
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	Philippe LEBERT
CU Le Mans Métropole	Abdelmajid EL ARRASSE

IV. Délégations du comité syndical au bureau et au Président

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation dans le respect des domaines de compétences réservés au comité syndical et prévus aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

- Vu l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 portant création du syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Considérant que le bureau est constitué de telle sorte que les intérêts des collectivités adhérentes sont représentés,

LE COMITE SYNDICAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DELEGUE au bureau ses pouvoirs

Il s'agit notamment :

- Donner l'avis du syndicat lorsqu'il est sollicité et requis.
- Valider des programmes d'actions
- Désigner tous délégués appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs pour représenter le syndicat.
- Prendre les décisions relatives aux dons et legs et aux cessions de biens immobiliers et mobiliers.
- Réaliser des lignes de trésorerie ou des emprunts destinés au financement des dépenses prévues par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des inscriptions budgétaires.

ARTICLE 2 : DELEGUE au Président les pouvoirs en matière de :

- Marchés publics et commandes publics :
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et accords-cadres, d'un montant inférieur à un seuil défini par le décret, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%.
 - Déclarer sans suite toute procédure de consultation.
- Finances :
 - Engager et signer tous documents relatifs aux demandes de subventions et aux contrats financiers auprès des partenaires extérieurs du syndicat.
 - Engager et signer tous documents relatifs aux demandes de participations auprès des collectivités membres du syndicat.
 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- Divers :

- Prendre les actes individuels en matière de gestion du personnel, de convention de stage et de fonctionnement du syndicat dans la limites des inscriptions budgétaires

ARTICLE 4 : DIT qu'il sera rendu compte, à chaque réunion du comité syndical, des décisions prises en application de la présente délibération.

Délibération N°2020-09-V

V. Indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents

Certains élus locaux peuvent percevoir des indemnités de fonctions, compte-tenu de leur mandat. Elles sont indexées sur l'indice brut 1027 de la fonction publique en date du 01/01/2019. Elles évoluent en même temps que l'augmentation de la valeur du point.

Les fonctions d'élu local étant gratuites, les indemnités de fonctions sont destinées à compenser les frais engagés par les élus pour se consacrer à leur mandat. Elles ne représentent ni un salaire, ni un traitement, ni une rémunération quelconque. Elles sont toutefois imposables, soumises à CSG et CRDS et ouvrent le droit à une retraite obligatoire relevant de l'IRCANTEC.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale des collectivités formant le syndicat, soit plus de 50 000 et moins de 100 000 habitants.

Conformément aux R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au comité syndical de fixer les indemnités de fonctions pour le Président et ses deux Vice-Présidents. Les taux maximums en vigueur sont indiqués dans le tableau suivant :

Syndicats de communes (composés d'EPCI uniquement ou de communes et d'EPCI)

Population	Président		Vice-Président	
	Taux maximal	Montant brut mensuel maximum	Taux maximal	Montant brut mensuel maximum
De 50 000 à 99 9999 hab	29,53 %	1 148,54 €	11,81 %	459,34 €

Ces indemnités de fonctions seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, Le Président demande de bien vouloir en délibérer et, de fixer ces indemnités de fonctions.

- Vu l'article L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R5212-1 et R5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2019 portant création du syndicat mixte à la carte dénommé Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe à compter du 17 septembre 2020,

- Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer les taux des indemnités du président et des vice-présidents, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,
- Considérant que la population totale des collectivités formant le Syndicat du Bassin de la Sarthe au 17 septembre 2020 est supérieure à 50 000 habitants et inférieure à 100 000 habitants,

LE COMITE SYNDICAL, APRES AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- **Président** : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **1^{er} Vice-Président** : 7.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- **2^{ème} Vice-Président** : 7.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

ARTICLE 2 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 – Crédits budgétaires : DIT que les crédits sont prévus au budget primitif du Syndicat du Bassin versant de l'Huisne Sarthe

Délibération N°2020-09-VI

VI. Procédure d'extension du Syndicat

Le SBVHS dans sa forme actuelle ne couvre qu'une partie du territoire du bassin de l'Huisne. L'extension du Syndicat à l'échelle du bassin versant de l'Huisne dans le Département de la Sarthe, sera engagée à l'issue des élections municipales, après installation des nouveaux élus au sein du SBVHS. L'objectif étant de couvrir l'ensemble du bassin de l'Huisne début 2021, hors territoire de la Communauté de Communes du Maine Saosnois qui ne souhaite pas adhérer au Syndicat.

Dans le cadre de cette extension, le Syndicat sera représenté par 5 Communautés de Communes et 1 Communauté Urbaine (en représentation substitution de 66 communes) : la CC Vallée de la Braye, la CC Pays de l'Huisne Sarthoise, la CC du Sud Est du Pays Manceau, la CC du Gesnois Biluriens, la CC Maine Cœur de Sarthe et la CU Le Mans Métropole.

Le projet de statut pour la phase d'extension défini par le bureau d'études SCE dans le cadre de la mise en place de la nouvelle organisation territoriale, intégrait la commune du Tresson située sur le territoire de la CC du Gesnois Bilurien et la commune de Joué l'abbé sur située sur le territoire de la CC Maine Cœur de Sarthe. Ces deux communes ont été inscrites par erreur dans le projet de statuts initial, leur périmètre n'étant pas inclu sur le bassin l'Huisne (Tresson : bassin de la Braye ; Joué l'Abbé: bassin de la Sarthe amont). Elles ont par conséquent été retirées du périmètre d'extension et n'apparaissent plus dans le projet de statuts annexé au présent rapport.

Dans le cadre des réflexions engagées par les EPCI sur l'organisation territoriale à mettre en place sur le bassin de l'Huisne, La Communauté de Communes du Maine Saosnois

avait fait savoir qu'elle ne souhaitait pas adhérer au futur syndicat. Or, 7% du territoire du bassin de l'Huisne dans le département de la Sarthe concerne cet EPCI avec 6 communes concernées (Beaufay, Bonnétable, Briosne les sables, Courcemont, Nogent le Bernard, Saint Georges du Rosay). Par ailleurs, ce territoire couvre les têtes de bassins de la Chéronne, du Montreteaix, du ruisseau du Rosay et de la Vive Parence.

Dans un souci de cohérence, il est proposé de rencontrer les nouveaux élus de la Communauté de Communes, avant d'engager la procédure d'extension, pour leur présenter la structure et savoir s'il souhaite revoir leur position vis-à-vis du syndicat.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE le périmètre d'extension présenté ce jour**
- **VALIDER les nouveaux statuts du syndicat joints en annexe de cette délibération**

Délibération N°2020-09-VII

VII. Demande d'adhésion de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe

Dans le cadre de la procédure d'extension, par délibération du 10 février 2020, la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe a décidé d'adhérer au Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe et validé le périmètre d'extension du Syndicat.

Il appartient au comité syndical de donner son avis sur l'adhésion de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe à notre syndicat et sur le projet de statuts du syndicat modifiés du fait de cette extension :

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe au Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe ;**
- **CHARGE le Président de notifier la délibération aux communautés de communes et Communautés urbaines membres dudit syndicat afin de recueillir leur avis sur cette demande d'adhésion de la Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe.**

Délibération N°2020-09-VIII

VIII. Acquisition d'un véhicule

Dans le cadre de la dissolution prochaine de l'ASRHVP (association syndicale des riverains de l'Huisne et de la Vive Parence), cette dernière a fait part au Syndicat de la cession du véhicule DACIA Sandero.

Compte tenu du projet d'extension du périmètre du Syndicat et du projet de recrutement d'un 3ème technicien de rivières,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'acquérir ce véhicule Année de mise en circulation 2016, 36 900 kms actuellement au prix de 5 089.01 €.**
- **DIT que les crédits nécessaires à cette dépense sont déjà inscrits au budget 2020.**

IX. Personnel du Syndicat

Délibération N°2020-09-IX-A

A. Création d'un poste de technicien territorial

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Technicien de Rivières ;

Le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de Technicien de Rivières à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux au(x) grade(s) de Technicien ou Technicien principal 2ème classe ou Technicien principal 1^{er} classe relevant de la catégorie hiérarchique B,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Technicien de Rivières,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Comité Syndical, sur le rapport de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

de créer un emploi permanent à temps complet de **Technicien de Rivières** au grade relevant de la catégorie hiérarchique B du cadre d'emplois des Technicien ou

Technicien principal 2eme classe ou Technicien principal 1^{er} classe, à partir **du 1^{er} janvier 2021**.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur Le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront prévus au budget 2021) du Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe au chapitre 012 « charges de personnel », article 64111 « Rémunération personnel titulaire », et article 64131 « Rémunération personnel non titulaire » prévus à cet effet.

Délibération N°2020-09-IX-B

B. Avenant de la convention de mise à disposition de l'adjointe administrative

Le Syndicat d'alimentation en eau potable et assainissement de la région de Connerré (SAEPA) n'a plus d'agent depuis le 1er janvier 2020 pour effectuer les tâches administratives et comptables. La mise à disposition de la secrétaire du Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe a pu se faire en urgence pour une période de 5 mois allant du 1^{er} février au 30 juin 2020.

Considérant les difficultés pour recruter un adjoint administratif durant la période de pandémie puis la période estivale, le SAEPA de Connerré avec l'accord de la secrétaire du SBVHS a souhaité la prolongation de cette mise à disposition jusqu'au 31 octobre 2020 (à raison de 14 heures par semaine).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité décide d' :

- **AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant de la mise à disposition de l'adjointe administrative**

Délibération N°2020-09-IX-C

C. Convention de financement de la formation de l'apprenti

L'apprentissage constitue un levier essentiel pour l'insertion des jeunes dans le marché du travail. Pour renforcer son attractivité, un nouvel environnement de l'apprentissage a été créé par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, afin de rénover sa gouvernance et son financement, assuré antérieurement par les régions. Les collectivités territoriales ne participaient pas à ce coût de formation.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse à compter du 1er janvier 2020 aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes, les départements, les régions ou des établissements publics qui en relèvent.

Comme cette obligation de financement s'applique uniquement aux contrats d'apprentissage conclus après le 1er janvier 2020, le syndicat qui a signé un contrat avec un apprenti en BTS à la rentrée 2019-2020 ne peut bénéficier de cette aide car antérieure à ce nouveau dispositif.

Le Syndicat devra donc supporter seul la totalité des frais d'apprentissage qui s'élèvent à 11 460 € (4 460 € pour la période du 01/01/2020 au 03/07/2020 facture reçue le 23 juillet dernier puis 7 000 € pour la période du 31/08/2020 au 06/07/2021 facture à venir courant octobre).

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité décide d' :

- **AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention N°2020-11 du CFA-MFR Les Forges jointe en annexe**
- **AUTORISER le mandatement des factures liées au frais de formation pour les périodes du 01/01/2020 au 03/07/2020 et du 31/08/2020 au 06/07/2021**
- **AUTORISER également le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Pays de Loire et du CNFPT les aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.**

Délibération N°2020-09-IX-D

D. Désignation des délégués au CNAS

Départ de Monsieur Marcel MORTREAU et Monsieur Abdelmajid EL ARRASSE à 15h25

Le syndicat adhère au CNAS (comité national d'action sociale) afin de permettre à son personnel de bénéficier d'un large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, chèque réduction...).

Conformément à l'organisation paritaire de cette association, le **comité syndical est invité à désigner pour les 6 années à venir, un délégué élu du SBVHS, désigné par l'assemblée délibérante**, et un délégué agent, désigné librement par le syndicat. La durée du mandat de ces délégués est calée sur celle du mandat municipal. Ainsi, les délégués siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations du CNAS.

Monsieur le Président demande qui souhaite candidater.

Monsieur André FROGER se porte volontaire

Le Comité syndical, à l'unanimité :

- **DESIGNE Monsieur André FROGER comme délégué des élus au CNAS**

X. Informations diverses

- ❖ Pour rappel, concernant l'utilisation d'un pouvoir, voici l'article 8 du règlement intérieur du comité syndical :

« La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit, et signé à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne pourra détenir plus d'un pouvoir »

❖ **Budget** : conformément à l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités territoriales, Le Président vous informe avoir procédé au virement du chapitre de dépenses imprévues 020 en section d'investissement vers le chapitre 21 article 2183 en section d'investissement pour un montant de 4 755.40 € achat matériel informatique pour le télétravail

❖ **Site internet** du syndicat qui devrait être opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2021. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire financent ce projet à hauteur de 80%

❖ **Contrat territorial Eau de l'Huisne Aval 2020-2022**

Le CTEau de l'Huisne Aval a été signé le 15 septembre 2020. Il regroupe l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région des Pays de la Loire en tant que financeurs et plusieurs maîtres d'ouvrage autour d'un programme d'actions évalué à près de 4 500 000 € en faveur de la restauration des milieux aquatiques et de la préservation de la ressource en eau sur le bassin de l'Huisne Aval. Le Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe est le maître d'ouvrage principal avec un programme d'actions pour la période 2020 -2022 évalué à près de 2 340 000 € H.T.

❖ **Travaux de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages du Narais**

Ces travaux, inscrits au CTEau, doivent permettre d'agir sur l'amélioration des fonctionnalités du cours d'eau et sur la diversité des habitats aquatiques. Cette année, il est prévu de restaurer un linéaire de 550 mètres sur la commune de Challes (Recharge granulométrique, réduction de la section d'écoulement, création de radier). Les travaux sont programmés en octobre 2020.

❖ **Etudes relatives à la restauration de la continuité écologique**

Sur le Bassin du Dué et du Narais, les études s'inscrivent dans le cadre des engagements pris par les élus du Syndicat Mixte du Dué et de Narais au cours du précédent contrat territorial. Elles consistent à accompagner les propriétaires d'ouvrages hydrauliques du bassin du Dué et du Narais dans leurs obligations réglementaires de mise en conformité au regard de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement visant la libre circulation des poissons et des sédiments. Sont visés, 13 complexes hydrauliques sur le bassin du Dué et 7 complexes sur le bassin du Narais. Les travaux de mise en conformité resteront à la charge des propriétaires de chacun des ouvrages

Sur l'Huisne, le barrage d'Avezé et le barrage de Montfort le Gesnois, sont la propriété du SBVHS. Par conséquent, il revient au syndicat mettre en conformité ces ouvrages au titre du rétablissement de la continuité écologique. Une réflexion devra être engagée avec l'ensemble des acteurs concernés pour définir le scénario le plus pertinent à mettre en œuvre.

❖ **Réfection des passerelles du barrage d'Avezé**

Le syndicat est propriétaire du barrage d'Avezé. Les passerelles d'accès à l'ouvrage sont en mauvais état. Afin d'assurer la sécurité du personnel, des travaux de réfection doivent être engagés. Ils concernent le remplacement du platelage bois et la remise en peinture des gardes corps. Une demande de devis va être réalisée.

❖ **Suivi des dispositifs d'abreuvements aménagés dans le cadre du CTMA de l'Huisne 2012-2017.**

Des travaux d'aménagement de dispositifs d'abreuvement ont été réalisés par le syndicat Mixte de la Rivière Huisne (SMRH) dans le cadre du CTMA 2012-2017. Un suivi doit être réalisé pour évaluer l'efficacité des aménagements à travers une enquête de satisfaction et la réalisation de mesures de débits au niveau de la nappe alluviale.

❖ **Lutte contre les Rongeurs Aquatiques Envahissants (R.A.E.)**

L'association POLLENIZ, qui a pour objet la protection sanitaire des végétaux, organise également la lutte collective contre les R.A.E. Cette association a adressé au mois d'avril dernier un appel à adhésion pour l'année 2020 à l'ensemble des communes du Département de la Sarthe. A la réception du courrier, certaines collectivités du bassin versant de l'Huisne, ont sollicité le syndicat pour obtenir des éclaircissements sur le rôle et la responsabilité des différents acteurs et le financement de la lutte.

Afin de clarifier le rôle et les responsabilités des différents acteurs un courrier a été adressé au préfet au mois de mai dernier. A ce jour, le syndicat a eu aucun retour de la part de la préfecture, un courrier de relance a par conséquent été adressé afin d'obtenir des réponses aux questions soulevées.

XI. Questions diverses

Mme Cécile KNITTEL demande si le syndicat va gérer la question du devenir de l'ouvrage de Quincampoix propriété de la ville de la Ferté Bernard. Une réflexion doit être engagée pour définir le rôle et le niveau d'implication du syndicat en matière de restauration de la continuité écologique sur les ouvrages privés au regard des compétences qui lui ont été transférées et du cadre réglementaire.

Date prochain comité syndical : jeudi 5 novembre 2020 à 14h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h25.

Représentants de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien

André FROGER
(Titulaire)

Jean-Yves LAUDE
(Titulaire)

Dany BOULAY
(Titulaire)

Jean-Claude LECOMTE
(Titulaire)

Anthony TRIFAUT
(Titulaire)

Alain COURTABESSIS
(Titulaire)

Mickaël VERITE
(Suppléant)

Laurent GUILLET
(Suppléant)

Représentants de la Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise

Michel ODEAU
(Titulaire)

Eric DESCOMBES
(Titulaire)

Jean-Pierre CIRON
(Titulaire)

Régis BOURNEUF
(Titulaire)

Cécile KNITTEL
(Titulaire)

Eric PAPIILLON
(Titulaire)

Joël CIRON
(Suppléant)

Pierre BOULARD
(Suppléant)

Représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de la Braye et de l'Anille

Philippe LEBERT
(Titulaire)

Michel HUREAU
(Suppléant)

Représentants de la Communauté de Communes du Sud Est du Pays Manceau

Guy FOURMY
(Titulaire)

Laurence HAMET
(Titulaire)

Pascal CHAUVEAU
(Suppléant)

Représentants de la Communauté Urbain Le Mans Métropole

Marcel MORTREAU
(Titulaire)

Christian POIRIER
(Titulaire)

Abdelmajid EL ARRASSE
(Titulaire)

Thierry TOUCHE
(Titulaire)

Damienne FLEURY
(Suppléante)

Nathalie BUCHOT
(Suppléante)